

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA

**Règlement numéro 409 modifiant le règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles**

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 10 juillet 2008, du règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** pour en faciliter l'application, il y a lieu d'amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE**, lors de la séance du 7 juillet 2021, un avis de motion a été donné par M. Ghislain Noël et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M Vincent Desrochers, appuyée par M. Yvon Barette, il est résolu d'adopter le règlement numéro 409 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au le règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les deux paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du quatrième paragraphe du préambule :

« **CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Athabaska a déclaré sa compétence par les règlements numéros 243, 257, 258, 337, 351 et 354 à l'égard des municipalités ci-après nommées, relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la collecte, le transport, l'élimination et la valorisation de toute matière résiduelle, sans exception, à savoir :

- Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens
- Municipalité du Canton de Ham-Nord;
- Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;
- Municipalité de la Sainte-Clotilde-de-Horton;
- Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;
- Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;
- Municipalité de Chesterville;
- Municipalité du Saint-Rémi-de-Tingwick.

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Athabaska a déclaré sa compétence par le règlement numéro 378 à l'égard de la Ville de Kingsey Falls, relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, seulement relativement à l'élimination, la valorisation, la collecte et le transport des matières résiduelles contenues dans les fosses septiques. »

### **ARTICLE 3**

L'article 3.1.6 est modifié comme suit :

« Compte tenu de la fréquence des collectes, celles-ci se font normalement même les jours fériés. Les seules exceptions sont le jour de Noël et le Premier de l'An : la collecte pour ces jours donnés est alors reportée au jour suivant. »

### **ARTICLE 4**

L'article 3.3.1 est ajouté comme suit :

« L'entrepreneurs ou toutes autres personnes physiques ou morales autorisées en vertu de l'article 2.1.3 du présent règlement ne fera la collecte de feuilles morte que si celles-ci sont ensachées dans des sacs de papier.

Par conséquent, aucun sac de plastique ne sera collecté par la personne autorisées qui laissera un billet de courtoisie le cas échéant. »

### **ARTICLE 5**

Un paragraphe est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article 9.0 et se lit comme suit :

« Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 116 et 95 de la Municipalité de Chesterville, le règlement numéro 411 de la Municipalité de Ham-Nord, le règlement numéro 2010-317 de la Municipalité de Tingwick, le règlement numéro 2012-132 de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que le règlement numéro 145-04-01 de la Municipalité de Sainte-Séraphine. ».

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

(S) ALAIN ST-PIERRE  
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD  
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
du règlement numéro 409  
adopté le 8 septembre 2021

Victoriaville, ce 15 septembre 2021

Le secrétaire-trésorier,

  
Frédéric MICHAUD, M.Sc.